

DIRECTIVE – PROCESSUS DE DIVULGATION DES FRAIS DE JOUR PROLONGÉ

OBJET ET APPLICATION

Les conseils scolaires ont la responsabilité d'offrir des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à plein temps et des programmes de jour prolongé conformément aux récentes modifications à la *Loi sur l'éducation* découlant de l'adoption du projet de loi 242, *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein*.

En vertu des modifications à la *Loi sur l'éducation* du projet de loi 242, la ou le ministre de l'Éducation est autorisé(e) à exiger des conseils scolaires qu'ils se conforment aux politiques et aux directives relativement à tous les aspects du fonctionnement des programmes de jour prolongé (*Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2 (ainsi modifiée), par. 260.5(1)).

L'objet de la présente directive est d'aider les conseils scolaires en établissant le processus de divulgation requis concernant les frais liés au programme de jour prolongé.

PRINCIPES

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, les frais liés au programme de jour prolongé pour recouvrer les frais d'administration des programmes de jour prolongé doivent être établis et facturés conformément au règlement régissant les frais liés au programme de jour prolongé. Selon la *Loi*, ce règlement doit présenter une relation raisonnable avec les frais d'administration engagés par le conseil scolaire.

Le Règl. de l'Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé) énonce la méthode de calcul des frais que tous les conseils scolaires sont tenus d'utiliser. Après avoir calculé ses frais selon le règlement, le conseil scolaire utilise le processus ci-dessous.

L'établissement des frais par les conseils scolaires doit être transparent. La directive adhère à un tel principe en dictant un processus de divulgation obligatoire.

DIRECTIVE OBLIGATOIRE

- 1. Chaque conseil scolaire se conforme à la présente directive qui se rapporte à chaque école du conseil mentionnée à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé).**
- 2. Le conseil scolaire divulgue, par écrit, les frais projetés liés au programme de jour prolongé et un compte détaillé sur la façon dont il a déterminé ces droits projetés :**
 - a. au ministère de l'Éducation;**
 - b. aux conseils scolaires coïncidents;**
 - c. aux gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et/ou aux conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) desservant son territoire, selon le cas.**

3. **La divulgation aux parties susmentionnées s’effectue au moins cinq jours ouvrables avant la présentation des frais projetés à des fins d’approbation finale par le conseil scolaire.**
4. **À une date qui n’est pas antérieure aux cinq jours ouvrables suivant la divulgation, le conseil scolaire approuve les frais projetés dans le cadre d’une réunion publique ordinaire du conseil scolaire.**
5. **Le conseil scolaire doit affirmer au ministre, sous la forme qu’approuve la ou le Ministre, son adhésion au processus de divulgation des frais ci-dessus.**

REMARQUE: Comme l’impose le Règl. de l’Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé) le conseil scolaire qui approuve ses frais pour les programmes de jour prolongé les soumet ensuite (y compris un compte détaillé de la façon dont ils ont été déterminés – une copie de la version finale du cahier Excel des frais de jour prolongé suffit) à la ou au Ministre et publie ces frais sur son site Web.